

# PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

## I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### I Forme de l'OPCVM

☒ **DÉNOMINATION :**

GASPAL CROISSANCE DIVIDENDES ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP ».

☒ **FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ :**

Fonds Commun de Placement de droit français.

☒ **DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE :**

Le FCP a été créé le 9 mai 2008 pour une durée de 99 ans.

☒ **SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
IC	FR0010602540	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	500 000 Euros	1 dix millième de parts	150€
IV	FR0013263142	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 000 d'euros *	1 dix millième de parts	150€
RD	FR0010607945	<u>Affectation du résultat net</u> : Distribution  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 dix millième de parts	150€
RC	FR0012739845	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 dix millième de parts	160€

\* La société de gestion TRUSTEAM FINANCE peut souscrire une seule part IV.

**INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PÉRIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TRUSTEAM FINANCE  
11 rue Berryer  
75008 Paris

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de TRUSTEAM FINANCE auprès de votre conseiller habituel.

## II Acteurs

**SOCIÉTÉ DE GESTION :**

TRUSTEAM FINANCE  
Société par actions simplifiées  
Société de gestion agréée par l'AMF, n° GP 00054 le 15/12/2000  
11, rue Berryer  
75008 Paris

**DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DU PASSIF DE L'OPCVM PAR DÉLÉGATION**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence 75009 Paris

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Cabinet Deloitte et Associés

**COMMERCIALISATEURS :**

TRUSTEAM FINANCE, BANQUE PRIVEE SAINT GERMAIN

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

**DÉLÉGATAIRES :**

Délégation comptable :  
CREDIT MUTUEL Asset Management

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
4 rue Gaillon 75002 Paris

☒ **CONSEILLERS :**

Néant

## III MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 Caractéristiques générales :

☒ **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS :**

Code ISIN :

Part IC : FR0010602540

Part IV: FR0013263142

Part RD: FR0010607945

Part RC : FR0012739845

◆ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

◆ **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

◆ **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

◆ **Forme des parts: au porteur.**

☒ Les parts sont exprimées en dix millièmes. Les premières souscriptions ne sont possibles qu'en part entière avec une part au minimum pour les parts RC & RD.

Les souscriptions ultérieures et rachats sont possibles à partir d'un dix millième de part.

Les souscriptions sont autorisées en montant.

☒ **DATE DE CLOTURE :** dernier jour de bourse du mois de juin, sauf le premier exercice qui se clôture en juin 2009.

☒ **RÉGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de cet opcvm. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le fonds est éligible au PEA. De ce fait il sera investi à 75% minimum en actions de pays de la zone EURO.

### 2 Dispositions particulières

☒ **CODE ISIN :** Le FCP a deux catégories de parts :

Parts de capitalisation IC (code : FR0010602540), IV (code : FR0013263142), RC (code FR0012739845) et parts de distribution RD (code : FR0010607945)

☒ **CLASSIFICATION :**

Actions des pays de la zone EURO

☒ OPC d'OPC : non

Inférieur à 10 % de l'actif net

#### ▣ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif du FCP est d'obtenir dans le cadre d'une allocation dynamique actions (ou titres assimilés, éligibles au PEA), principalement cotées sur la zone EURO, une performance, sur la durée de placement recommandée, basée sur la distribution d'un dividende de préférence en croissance ou à minima stable par des sociétés sélectionnées pour leur qualité et répondant positivement à des critères ESG (approche best-in-Class). et une approche en amélioration de note ( la note ESG moyenne du fonds doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées, par secteur

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations complémentaires sont présentes en annexe, en application de l'article 14 du Règlement délégué (UE) 2022/1288.. Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Le Fonds ne considère pas les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, après évaluation et compte tenu des objectifs de gestion des fonds gérés, la société de gestion juge qu'il n'est pas pertinent de prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), le fonds contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### ▣ **INDICATEUR DE RÉFÉRENCE :**

Le FCP répond à une gestion en pure sélection de valeurs, sans tenir compte d'une référence à un indice, secteur d'activité. Il n'est donc pas soumis à un indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de faire des comparaisons de performance a posteriori, il est possible de comparer l'évolution du fonds avec celle de l'indice (composé d'actions européennes cotées de la zone euro) EUROSTOXX 50 dividendes non réinvestis pour la part RD, avec celle de l'indice EUROSTOXX 50 dividendes réinvestis pour les parts IC, RC et IV.

**EURO STOXX 50**, est calculé par la société Stox Limited, Il est représentatif des plus grandes capitalisations de la zone Euro. Il est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

STOXX Ltd est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

#### ▣ **STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :**

##### **1- LA STRATEGIE UTILISEE :**

La stratégie d'investissement du FCP, totalement discrétionnaire, repose avant tout sur une sélection active de valeurs des marchés actions de la zone EURO principalement, afin que le fonds soit éligible au PEA.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

##### **Processus de sélection ESG :**

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, des critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ». L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité. TRUSTEAM FINANCE s'appuie sur les bases de données extérieurs comme Sustainalytics, qui aboutit pour chaque entreprise à une notation.

L'univers d'investissement est constitué de toutes les entreprises éligibles à la zone géographique du fonds d'une capitalisation supérieure à 5 milliards d'euros.

Sont exclus de l'univers :

- Les entreprises mentionnées dans la politique d'exclusion de Trusteam
- Les entreprises dont la note ESG s'avère la plus défavorable (risque sévère au sens de Sustainalytics ou équivalent) , ainsi que celles impactées par des controverses de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics ou équivalent) et validées par l'équipe de Recherche
- Les entreprises ayant transgressé de manière avérée l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unis

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Le processus d'investissement prévoit ainsi :

- Une approche financière avec une analyse financières des entreprises.
- Puis une analyse extra-financière, qui s'appuie sur des fournisseurs de données extérieures comme Sustainalytics,. Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note par rapport l'univers d'investissement. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

Les limites méthodologiques de l'approche ESG

Les informations ESG disponibles proviennent de fournisseurs de données tiers comme Sustainalytics, ou des émetteurs eux-mêmes et peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évalué.

Plus spécifiquement, la performance ESG est principalement mesurée :

- Ex ante par le score ESG du portefeuille (issus de Sustainalytics ou équivalent)
- Et ex post par : Le taux d'émission de CO2 totale (mT) (mesure Environnemental)

Les autres mesures de performance extra-financière des fonds sont suivies ex-post lors des reportings.

### **Stratégie financière**

La construction du portefeuille est fondée sur une approche ascendante (« Bottom Up » ) basée sur les caractéristiques propres des sociétés. La sélection de valeurs repose notamment sur les grandes capitalisations de la zone euro qui versent un dividende à minima stable. Des valeurs ne versant pas encore de dividendes ou ayant ponctuellement diminué ou supprimé leur dividende peuvent cependant être présente en portefeuille.

Les critères communs de sélection de ces sociétés sont:

- une position concurrentielle forte
- un endettement raisonnable
- une capacité d'autofinancement récurrente
- une politique d'investissement maîtrisée
- une bonne visibilité sur le niveau des marges
- une qualité reconnue et régulière du management.

L'univers de gestion repose ainsi sur trois profils de sociétés :

#### 1) Dividendes élevés

- valeurs de rendement immédiat déjà engagées dans le processus de croissance des dividendes, dont le rendement est généralement supérieur à la moyenne des valeurs de l'indice EUROSTOXX 50
- Valeurs opérant sur des secteurs matures / régulés / concentrés
- 
- Profil de rendement / risque limité
- Politique de distribution attractive, avec un taux de distribution des bénéfices élevé

#### 2) Croissance importante du dividende

- valeurs générant une croissance de rendement :

- valeurs entrant dans une dynamique d'accélération des marges brutes d'autofinancement, dont le rendement est proche de la moyenne de l'Eurostoxx 50 .

- Valeurs offrant une dynamique d'accélération des free Cash-Flow

- Politique de distribution prudente offrant un potentiel de hausse

3) Fort potentiel de croissance du dividende

- valeurs à fort potentiel de rendement à long terme.

- valeurs de qualité offrant une croissance visible.

- Valeurs à faible taux de distribution des bénéfices

Ces trois types de valeurs sont en permanence présentes dans le portefeuille et leur proportion varie en fonction de nos anticipations de marché

**2 – LES ACTIFS UTILISÉS :**

**2-1 Actions :**

Les actifs utilisés sont essentiellement des actions de sociétés des pays de la zone euro, éligibles au PEA, à hauteur minimum de 60% de l'actif net, et dans la limite de 10% de l'actif net des actions des pays hors zone euro : limités aux UK ; Suisse, US, Norvège, Suède, Danemark.

Le fonds est exposé au minimum à hauteur de 60 % aux marchés actions. Le choix des valeurs, sélectionnées parmi les actions de capitalisation supérieures à 5 Mds€, cotées sur un marché réglementé, est régulièrement revu en fonction des éventuelles modifications des critères précédemment cités. Les capitalisations inférieures à 5 milliards représenteront au maximum 10% de l'actif net. La répartition par secteur est contrôlée a posteriori. Elle peut faire l'objet d'ajustements, pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité.

L'actif du FCP (éligible au PEA) est investi à 75 % au moins en actions de la zone EURO.

Le risque de change sur des devises hors zone euro (UK, Suisse, US, Norvège, Suède et Danemark) est limité à 10%.

**2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FCP s'autorise à investir sur des obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou d'Etat de la zone euro, libellés en euro, dans la limite de 25% de son actif net, . Ces instruments utilisés, pour l'essentiel, dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP, sont constitués de titres de créances négociables d'une durée inférieure à 1 an. Exceptionnellement, en vue d'optimiser la performance du FCP, et en fonction de l'évolution des marchés actions, le gérant pourra détenir dans la limite de 10% des obligations d'une durée de vie supérieure à 1 an mais ne dépassant pas 2 ans

Les titres seront obligatoirement notés en catégorie « investissable » (minimum BBB- ou équivalent pour le long terme, ou A3 ou équivalent pour le court terme) par l'une des trois agences de notation ou par la SGP , au moment de l'acquisition. La notation de la SGP prime sur celles des agences. Les dépassements passifs seront gérés dans l'intérêt des porteurs, En aucun cas, la part des notes spéculatives ne pourra dépasser 5% de l'actif net.

L'exposition taux sera comprise entre 0 et 25% de l'actif net.

**2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :**

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou OPC libellés en euro, de toutes catégories. Il s'agira des OPC suivants:

<b>2-3-1 OPCVM européens (dont français) conformes à la directive 2009/65/CE</b>	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
<b>2-3-2 OPCVM français non conformes à la directive répondant aux critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier</b>	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM nourricier	

OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	
OPCVM contractuels	
OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier	
OPCVM à règles d'investissements allégées à effet de levier	
OPCVM de fonds alternatifs	
FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP	
FCMIT	
<b>2-3-3 OPC étrangers non conformes à la directive répondant aux critères d'éligibilité de l'article R214-13 du Code monétaire et financier</b>	X
Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	
Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.	

Les OPCVM ou OPC détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée

### **3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES :**

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, et recourir à des contrats à terme, des options, des changes à terme. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue :

- de couvrir son portefeuille au marché actions, au travers de positions sur instruments sur indices généraux ou sectoriels, ou l'exposition du portefeuille à certaines valeurs en particulier au travers d'instruments sur actions.
- d'augmenter l'exposition du portefeuille au marché en général, à certains secteurs d'activités ou à certains titres en particulier (instruments sur indices sectoriels) ou à certaines valeurs (instruments sur actions), sans toutefois que cette exposition puisse dépasser 100 % de l'actif net.
- uniquement de couvrir le risque de change par l'utilisation d'options sur devises et/ou de changes à terme

### **4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES : Néant**

### **5 DEPOTS :**

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

### **6 LIQUIDITES :**

A titre accessoire, le FCP peut détenir des liquidités.

### **8.EMPRUNTS D'ESPECES :**

Néant

### **9. OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :**

NEANT

### **10. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

#### ▣ **PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels votre fonds est exposé sont les suivants :

#### **Risque de perte en capital**

La valeur liquidative est susceptible de connaître des mouvements de cours élevés du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

**Risque actions :** Le fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions ou des OPCVM actions détenus en portefeuille; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de cet opcv. En outre, sur les marchés des moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de cet opcv peut donc baisser rapidement et fortement.

L'investissement sur des actions de capitalisation inférieures à 5 Mds peuvent induire des fluctuations importantes et rapides à la hausse comme à la baisse de la valeur liquidative compte tenu de la ne faible liquidité des marchés ;

**Risque discrétionnaire :** la performance de cet opcv dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

**Risque de change :** il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments financiers découlant de la variation des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

**Risque de crédit :** Il s'agit du risque qu'un émetteur d'obligations ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative de cet opcv à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur. Ce risque est d'autant plus important que la société de gestion pourra acquérir à hauteur de 5 % de l'actif des instruments de taux notés « spéculatifs » (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à A3 ou BBB- chez S&P ou équivalent chez les autres agences) ou en « non noté », au moment de l'investissement.

**Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations plus importantes, de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse, que les marchés sur lesquels l'opcv est exposé.

**Risque en matière de durabilité :** Un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

## **Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :**

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui appliquerait des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation.

À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évalué.

### **▣ SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous souscripteurs (dans le respect de Dodd Franck Act , cf . ci-dessous)

Le fonds peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte et aux PEA.

Cet opcvn s'adresse à tout souscripteur (personne physique et personne morale) qui souhaite investir sur les marchés actions de la zone EURO et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement recommandée est supérieure à cinq ans.

Dans le cadre de la réglementation FATCA :

Ce fonds s'adresse aux investisseurs mentionnés ci-dessus à l'exception des "US persons" qui ne sont pas autorisées à souscrire dans ce fonds. En effet les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

### **En application du Dodd Frank Act :**

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. persons ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites

de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. person ». Tout porteur de parts devenant « U.S. person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. person ».

#### ☑ MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS –FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

FCP de capitalisation (parts IC, parts IV, parts RC) et/ou de distribution (parts RD). La société de gestion se réserve la possibilité de verser des acomptes sur ces revenus aux porteurs de parts D.

#### ☑ CARACTÉRISTIQUES DES PARTS :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription et rachat ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
IC	FR0010602540	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	500 000 Euros	1 dix millième de parts	150€
IV	FR0013263142	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs,	1 000 000 Euros*	1 dix millième de parts	150€
RD	FR0010607945	<u>Affectation du résultat net</u> : Distribution  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Euro	Tous souscripteurs	Une part	1 dix millième de parts	150€
RC	FR0012739845	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	1 dix millième de parts	160€

\* La société de gestion TRUSTEAM FINANCE peut souscrire une seule part IV.

#### ☑ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Jour J	Jour J	J : jour d'établissement de la VL	Jour J+1	Jour J+2	Jour J+2
Centralisation avant 11H des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

**Il n'existe pas e possibilités de limiter ou d'arrêter les souscriptions.**

**« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM. ».**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire à **11h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

**Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence, 75009 Paris; Tel : 01 53 48 80 08 Fax : 01 49 74 27 55

#### **Caractéristiques des parts ou actions**

- **Valeur liquidative d'origine :**
- Parts IC : 150€
- Parts IV : 150€
- Part RD : 150€
- Parts RC : 160€
  
- **Montant minimum de souscription initiale :**
- Parts IC : 500 000€
- Parts IV : 1 000 000€
- Part RD : une part
- Part RC : une part

**Montant des souscriptions ultérieures et de rachats des parts « I » et « R » :** un dix millième de part.

Les souscriptions sont autorisées en montant.

#### **☒ DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Quotidien, chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille ouvrée (J)

La valeur liquidative est disponible auprès :

-de la société de gestion TRUSTEAM FINANCE et de BANQUE PRIVEE SAINT GERMAIN

#### **☒ FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

#### **Frais et commissions :**

##### **- Les commissions de souscription et de rachat :**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts IC : néant Parts IV : néant Parts RD : 3% maximum Parts RC : 3% maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

### **- Les frais de gestion financière**

- Les frais de fonctionnement et autres services - Les frais indirect maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC

	<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts IC : 1.495% TTC maximum Parts IV : 1.00% TTC maximum Parts RD: 2.20% TTC maximum Parts RC: 2.20% TTC maximum
2	Les frais de fonctionnement et autres services	actif net	0.10%TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.5%TTC maximum
4	Actions, Dépositaire (100%) - Société de gestion : néant	Prélèvement sur chaque transaction	France-Belgique-Pays-Bas : 20€ TTC Autres pays : 40€ TTC
	Obligations : ▪ de maturité inférieure à 2 ans: - France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) - Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)  ▪ de maturité supérieure à 2 ans : - France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) - Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations :  ▪ de maturité inférieure à 2 ans : - France : Commission fixe maximum de 15 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 30 € TTC  ▪ de maturité supérieure à 2 ans : - France : Commission fixe maximum de 25 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 55 € TTC
	Titres de créances négociables Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	- France : Commission fixe maximum de 25 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 45 € TTC

	MARCHES A TERME-MONEP : Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Options : 0.32%TTC maximum Futures : 2.40 € TTC maximum
	OPC : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	OPC - France : Commission fixe maximum de 15 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 40 € TTC
5	Commission de sur performance	Actif net	Néant

Le fonds peut être impacté par des frais liés à la Recherche selon l'article 314-21 du RGAMFet qui peuvent être facturés à l'OPCVM

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus :

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

Les couts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM

#### **REGIME FISCAL**

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

L'opcvm est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

#### **Description de la procédure de choix des intermédiaires :**

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction des critères énumérés dans la politique de sélection des intermédiaires qui est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) / Mentions légales et réglementaires.

## IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs à l'opcvm et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

TRUSTEAM FINANCE  
11 rue Berryer 75008 Paris  
[www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr)

Les valeurs liquidatives ainsi que les rapports de gestion semestriels et annuels sont consultables sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) Ils sont également disponibles chez

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris.

[conformite@trusteam.fr](mailto:conformite@trusteam.fr)

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris

[conformite@trusteam.fr](mailto:conformite@trusteam.fr)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
6 avenue de Provence – 75009 Paris Cedex 09

### **Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance**

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) (et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012).

## V RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## VI RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## VII RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1 Règles d'évaluation des actifs

#### I Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

##### A) Les valeurs françaises :

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du dernier cours.
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du dernier cours connu.

##### B) Les valeurs étrangères :

- cotées et déposées à Paris : Sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris Sur la base du dernier cours connu

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

##### C) Les Obligations :

Sont valorisées sur la base du dernier cours connu

##### D) Les O.P.C.V.M. et FIA :

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

##### E) Les titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTAN/BTF : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread ce crédit ou autre).

### 2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

#### A) Les opérations sur les marchés à terme fermes :

Sur la base du cours de clôture.

#### B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles :

Sur la base du dernier cours.

#### C) Les swaps :

Sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge :

- durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an *EURIBOR*
  - durée supérieure à 1 an : courbes de swap référencées sous Bloomberg
  - de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
  - le jour de l'acquisition,
  - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
- sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

#### D) Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport sur les périodes inférieures à 3 mois.

## 2 METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits *encaissés*

Les revenus du week- end ne sont pas comptabilisés par avance.

## VIII REMUNERATIONS

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPCVM et du FIA gérés et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM et FIA gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est décidée par le Président et le Directeur Général de la Société de Gestion. . Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération sont envoyés gratuitement sur demande.

Date de dernière modification : 30/11/2023

# REGLEMENT du fonds commun de placement GASPAL CROISSANCE DIVIDENDES

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

#### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :  
**GASPAL CROISSANCE DIVIDENDES**

Identifiant d'entité juridique :  
**9695002COD93DGM7M90**

## Caractéristiques environnementales et /ou Sociales

### Ce produit financier a – t- il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

### Quelles caractéristiques environnementales et /ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, des critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ». L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité. Trusteam Finance s'appuie sur les bases de données extérieures comme Sustainalytics, qui aboutit pour chaque entreprise à une notation. L'univers d'investissement est constitué de toutes les entreprises éligibles à la zone géographique du fonds d'une capitalisation supérieure à 5 milliards d'euros.

Sont exclus de l'univers :

- Les entreprises mentionnées dans la politique d'exclusion de Trusteam
- Les entreprises dont la note ESG s'avère la plus défavorable (risque sévère au sens de Sustainalytics ou équivalent) , ainsi que celles impactées par des controverses de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics ou équivalent) et validées par l'équipe de Recherche
- Les entreprises ayant transgressé de manière avérée l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unis

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Le processus d'investissement prévoit ainsi :

- Une approche financière avec une analyse financières des entreprises.
- Puis une analyse extra-financière, qui s'appuie sur des fournisseurs de données extérieures comme Sustainalytics,. Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note ce qui signifie que le fonds peut détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

## Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisé pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Les critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ».

L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité.

## Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La part des émetteurs ayant une note ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dettes d'états) est durablement supérieure à 90%. Il s'agit d'une approche en amélioration de note ce qui signifie que le fonds peut détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

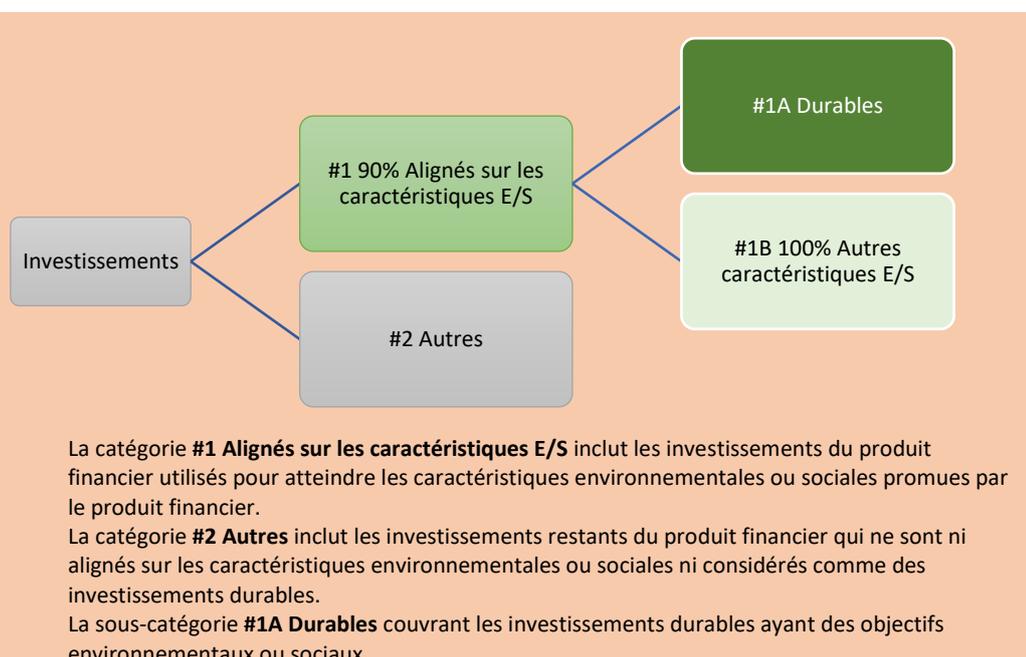
## Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Il s'agit d'une approche en amélioration de note ce qui signifie que le fonds peut détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Trusteam Finance procède à une analyse extra-financière des entreprises, en s'appuyant principalement sur les bases de données de Sustainalytics ou équivalent qui aboutit pour chacune des entreprises à une notation ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des émetteurs ayant une note ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique ou quasi public et liquidités) est durablement supérieure à 90%.



La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont -ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et /ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

oui :

Dans le gaz fossile

l'énergie nucléaire

non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines*



*\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

### Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

0%

### Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

0%

### Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

0%

### Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociale qu'il promet ?

Il n'existe pas d'indice spécifique. Il s'agit d'une approche en amélioration de note, la performance extra financière du fonds est donc comparée à celle de son univers d'investissement retraité des 20% les moins bien notées de leur secteur d'activité.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent

### **Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

### **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Il est en adéquation avec l'environnement géographique du fonds.. L'univers d'investissement est retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité

### **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent ?**

Il s'agit d'une approche en amélioration de note, la performance extra financière du fonds est donc comparée à celle de son univers d'investissement retraité des 20% les moins bien notées de leur secteur d'activité.

### **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour calculer l'indice désigné?**

Sur notre site internet, dans le prospectus du fonds.

### **Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?**

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur notre site internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr)